



Maîtres Marie-Louise CIAVALDINI et Marion COSTA
OFFICIERS PUBLICS NOTAIRES ASSOCIES

Lotissement L'Oliveraie
20214 CALENZANA (Hte Corse)

Tél. 04 95 65 90 50

Fax. 04 95 65 90 59

mlc@notaires.fr

COMMUNE DE CALENZANA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 23/07/2019

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant (représenté par ses ayants-droits) :
Monsieur Ignace MARINI, en son vivant retraité, demeurant à CALENZANA (20214) 7 place Commune.
Né à CALENZANA (20214), le 18 octobre 1901.
Veuf de Madame Marie Carmel Elisabeth FILIPPI SALADINI et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à CALENZANA (20214) (FRANCE) en son domicile, le 9 janvier 1986.

Ses ayants-droits ayant occupé ledit bien sans interruption suite au décès de ce dernier dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature.

Désignation des Biens :

Commune de CALENZANA (20214), diverses parcelles de terre cadastrées section B n°184, n°185, n°186.

RIB : Caisse de dépôts et Consignations BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR29 4003 1000 0100 0016 8146 538

Membre d'une Association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Tous les paiements à partir de 3000 € effectués ou reçus par les notaires doivent être effectués par **virement bancaire**.

Bien non délimité

Il est précisé que les parcelles ci-dessus identifiées au cadastre sont des biens non délimités savoir :

Section K numéro 184 : 06a30ca à prendre sur une contenance de plus grande importance 12a60ca.

Section K numéro 185 : 03a82ca à prendre sur une contenance de plus grande importance 00ha07a65ca.

Section K numéro 186 : 05a28ca à prendre sur une contenance de plus grande importance 00ha10a57ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marion COSTA, Notaire

